



Dossier n° DP 95 371 2400001

Date de dépôt : 08/01/2024

Demandeur : **Monsieur KOZAN Baris**

Pour : **Changement de destination d'habitation en commerce, modification de l'aspect extérieur de la construction, démolition de clôture, pose d'enseigne**

Adresse terrain : **19 allée des Charmes 95670 MARLY-LA-VILLE**

ARRÊTÉ 006-2024

**Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 08/01/2024 par Monsieur KOZAN Baris demeurant 19 allée des Charmes, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour un changement de destination d'habitation en commerce, la modification de l'aspect extérieur de la construction, la démolition de la clôture, la pose d'enseigne,
- sur un terrain situé 19 allée des Charmes, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 08/01/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme qui précise que sont soumis à permis de construire :

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28.

Considérant que la présente demande porte sur un changement de destination s'accompagnant de modifications de l'aspect extérieur de la façade Sud ;

Considérant pour ce motif que le présent projet entre dans le champ d'application du permis de construire en vertu des dispositions de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

NOTA 1 : l'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article UB2 du PLU en vigueur qui précisent que les constructions à usage de commerce ne sont autorisées qu'à condition de ne pas engendrer pour le voisinage de gênes ou de nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeur ou la circulation.

NOTA 2 : concernant la pose d'enseigne, il conviendra de déposer en Mairie le dossier constitué du Cerfa n°14798*01 et des documents exigés par les dispositions du Code de l'Environnement.

Marly la Ville, le 15 janvier 2024,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.